



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n° 38-2016-07-20-011

portant autorisation au titre
de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,

de la création de la zone d'aménagement concerté
du parc industriel d'Aoste (Z.A.C du P.I.D.A.)

Commune d'Aoste

Pétitionnaire : Communauté de Communes des Vallons du Guiers

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement), L.123-1 à L.123-16 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-28 et R214-41 à R214-56 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU la demande de la Communauté de Communes des Vallons du Guiers en date du 15 septembre 2014, complétée en janvier 2015, décembre 2015 et janvier 2016 et le dossier l'accompagnant comportant une étude d'impact par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) du Parc Industriel d'Aoste, sur la commune d'Aoste ; enregistrée sous le numéro IOTA 38-2013-00338 ;

VU l'avis du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement, en date du 22 mai 2015 relatif à l'étude d'impact jointe au dossier ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration n°38-2015-168-DDTSE01 du 17 juin 2015 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05 avril 2016 au 04 mai inclus 2016 inclus ;

- VU** le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 03 juin 2016 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal d'Aoste, en date 26 avril 2016 ;
- VU** le rapport rédigé par le Direction Départementale des Territoires en date du 20 juin 2016 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône Alpes du 17 mars 2015
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 30 juin 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire les 20 juin 2016, 05 juillet 2016 et 06 juillet 2016 ;
- VU** les réponses formulées par le pétitionnaire les 30 juin 2016, 06 juillet 2016 et 12 juillet 2016 ;

- CONSIDERANT** que le projet de Parc Industriel d'Aoste et le premier tronçon Nord de la voie de contournement du bourg d'Aoste se situent à proximité du captage privé de la société Jambons d'Aoste et du captage public de Fontagnieu ;
- CONSIDERANT** que le projet de Parc Industriel d'Aoste se situe en zone d'expansion des crues de la rivière la Bièvre ;
- CONSIDERANT** que le projet de Parc Industriel d'Aoste va conduire à la destruction d'une surface de zone humide estimée à 7,2 ha environ ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de ne pas aggraver l'écoulement à l'aval et de garantir la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibré de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT** que les ouvrages touchant les milieux aquatiques n'entraîneront pas de risques hydrauliques pour la sécurité publique ;
- CONSIDERANT** que le projet de ZAC s'inscrit dans les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, qu'il ne conduit pas à la dégradation d'une masse d'eau et qu'il est compatible avec les dispositions suivantes qui le concernent : 0-02, 1-01, 1-04, 2-01, 2-02, 2-03, 4-09, 4-10, 5A-01, 5D-03, 5E-01, 5E-03, 5E-08, 6A-01, 6A-02, 6A-04, 6A-05, 6A-12, 6B-01, 6B-04, 6C-03, 8-01, 8-03, 8-05, 8-06 ;
- CONSIDERANT** que l'aménagement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : MODIFICATION D'UN ARRÊTÉ EXISTANT

L'article n°3 de l'arrêté préfectoral n°38-2015-168-DDTSE01 du 17 juin 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration est abrogé.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement du parc industriel d'Aoste (Z.A.C du PIDA) sur la commune d'Aoste.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Prélèvement de 100 à 200 l/s (5 % du QMNA5) sur le Guiers pour les mesures compensatoires au droit du site de l'étang de Dompierre – îlone de St Didier, soit 360 à 720 m³/h</p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p>	<p>arrêté du 11 septembre 2003 modifié (déclaration)</p> <p>arrêté du 11 septembre 2003 modifié (autorisation)</p>
2.1.5.0	<p>Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 20 ha (A).</p> <p>Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Rejet par infiltration ou rétention avec débit de fuite des apports d'eaux pluviales pour le PIDA et les Archives Départementales, soit un bassin versant de 21,79 ha.</p> <p style="text-align: center;">Autorisation</p>	Néant

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>Un obstacle à l'écoulement des crues (A).</p> <p>Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).</p> <p>entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>Réalisation d'ouvrages de régulation du niveau fil de l'eau sur l'ancien lit du Guindan (pertuis avec glissières et batardeaux réglables) et sur la Bièvre canalisée permettant de rehausser le fil de l'eau.</p> <p>Autorisation</p>	Néant
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.<!></p>	<p>Restauration du profil en long sur la Bièvre canalisée et l'ancienne Bièvre.</p> <p>Linéaire : 2000 m</p> <p>Autorisation</p>	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).</p> <p>Sur une longueur supérieure supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	<p>Protections de berges en enrochements bétonnés (exutoires de busages sur la Bièvre, prise d'eau sur le Guiers, ouvrage de répartition sur le Guindan, ouvrage aval île de Saint Didier). Linéaire total de 40 ml environ.</p> <p>Déclaration</p>	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</p> <p>Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). Dans les autres cas (D).</p>	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de la renaturation de la Bièvre et du Guindan les interventions dans le lit des cours d'eau impactent temporairement les linéaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1778 ml sur la Bièvre canalisée ; - 384 ml sur l'ancienne Bièvre ; - 1290 ml sur le Guindan ; - 185 ml sur un petit affluent du Guindan. <p>L'impact global dépasse 200 m² de frayères.</p> <p style="text-align: center;">Autorisation</p>	<p>Arrêté du 30 septembre 2014</p>
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>Supérieur à 2 000 m³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p>Reprofilage léger et curage locaux du lit du Guindan</p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p>	<p>Arrêté du 30 mai 2008</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</p> <p>La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>La surface soustraite est de 4,7 ha au droit du lit majeur de la Bièvre.</p> <p style="text-align: center;">Autorisation</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002 modifié</p>

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	L'emprise des aménagements du PIDA conduit à la destruction estimée à 7,2 ha de zone humide selon les critères pédologiques de la circulaire de janvier 2010. Autorisation	Néant

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet approuvé est composée des documents suivants :

Intitulé/référence	Version
Projet d'aménagement du Parc Industriel d'Aoste Demande d'autorisation préfectorale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement (dossier avec annexes)	Janvier 2016
Étude d'Impact avec annexes	Mars 2015
Note de compléments suite à l'avis de l'Autorité Environnementale	Janvier 2016

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le projet a pour objectif la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du parc industriel d'Aoste (PIDA), d'une surface d'environ 20 ha, sur le territoire de la commune d'Aoste, ayant vocation à accueillir des activités industrielles nécessitant pour sa réalisation la réalisation de remblais en lit majeur de cours d'eau la Bièvre, la destruction de zone humide et le traitement et le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles et sous-terraines.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- ↳ Le rejet des eaux pluviales différencié selon la sensibilité de la ressource hydrogéologique et de la nature de la surface imperméabilisée dont elle proviennent (toitures, abords paysagers, parkings et voiries) par bassins d'écroulement avant rejet dans la Bièvre et/ou infiltration.
- ↳ La réalisation des mesures compensatoires mutualisées avec d'autres projets, relatives à la destruction de zones humides nécessitant notamment des travaux et des ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau de la Bièvre et du Guindan.
- ↳ La réalisation de remblais en zone d'expansion des crues.
- ↳ La restauration de la continuité écologique de plusieurs seuils existant sur la Bièvre.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le permissionnaire respectera les prescriptions générales des arrêtés ministériels cités le cas échéant dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES, MESURES PRÉVENTIVES ET COMPENSATOIRES

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions spécifiques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident pendant les travaux ou lors de l'exploitation des aménagements, le service en charge de la police de l'eau et le service départemental d' l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) seront avisés sans délais.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages et aménagements objets du présent arrêté sont autorisés sans limitation de durée.

Les travaux de la deuxième phase de l'aménagement doivent être réalisés dans un **déla**i de **4 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Les travaux de la troisième phase d'aménagement devront être réalisés dans un **déla**i de **8 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Ces délais pourront être prorogés par le Préfet sur demande motivée du pétitionnaire reçue au moins deux mois avant la fin de leur validité. Le Préfet jugera de la nécessité de demander l'avis du CoDERST ou de lui transmettre une simple information.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et descriptions du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, ou à l'aménagement en résultant et à son exploitation ainsi qu'à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau**, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'Environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- ↪ une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- ↪ copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- ↪ copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET INFORMATION DES SERVICES DE CONTRÔLE

Le pétitionnaire devra informer du bon déroulement des travaux et chantiers, le service en charge de la police et de l'eau et le service départemental de l'ONEMA.

Le service en charge de la police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier. Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et adressés au service en charge de la police de l'eau.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'ONEMA

mel : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRES

Préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet soumis à autorisation, le permissionnaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le Préfet. Dans le cas du transfert d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis du public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'État (D.D.T) et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation et l'avis de l'autorité environnementale seront remis à la disposition du public pour information en mairie d'Aoste et à la préfecture de l'Isère (Direction Départementale des Territoires - service Environnement) pendant une durée de deux mois.

La présente autorisation sera affichée en en mairie d'Aoste pendant au moins un mois. Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site internet des services de l'État Isère pendant une durée d'au moins un an .

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- ↳ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- ↳ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation ou de l'activité ou si la réalisation de l'ouvrage ou des travaux n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de cette mise en service ou de cette réalisation.

ARTICLE 18: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune d'Aoste,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

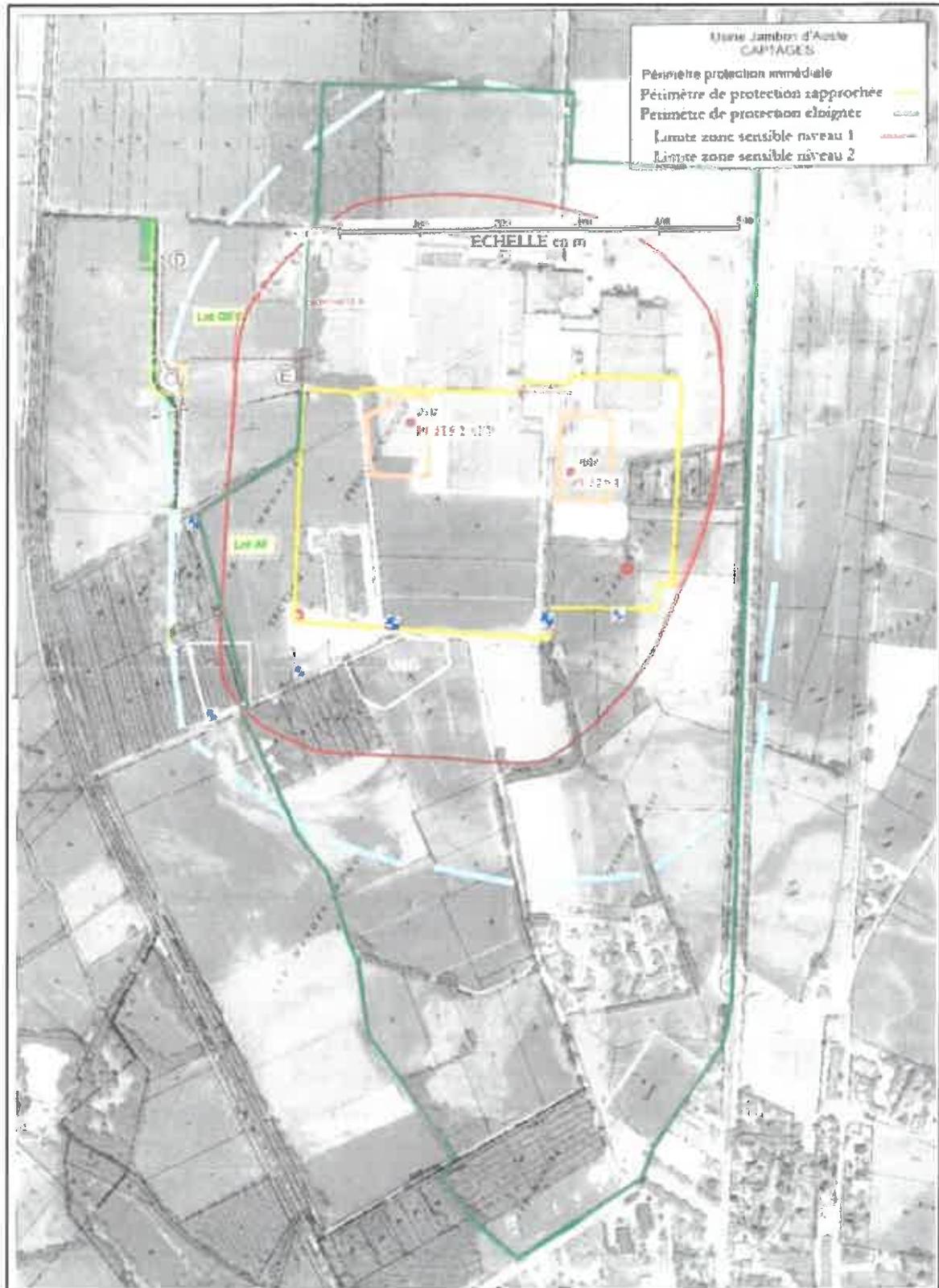
Grenoble, le **20 JUIL. 2016**

Le Préfet,



Lionel BEFFRE

Annexe 2 : Zone d'influence hydrogéologique des captages des « jambons d'Aoste »



Vu pour être annexé à mon arrêté

N° 2016-07-20-011

du 20 JUIL. 2016

Le Préfet


Lionel BEFFRE



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-20-011

portant autorisation au titre
de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,
de la création de la zone d'aménagement concerté
du parc industriel d'Aoste (Z.A.C du P.I.D.A.)

Commune d'Aoste

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Pétitionnaire : Communauté de Communes des Vallons du Guiers

CHAPITRE 1

PROTECTION VIS-A-VIS DU RISQUE INONDATION

GESTION DES EAUX PLUVIALES ET COMPENSATIONS EN ZONE D'EXPANSION DES CRUES

Article 1.1 – Description des ouvrages et des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales

1.1.1 - Traitement des eaux pluviales provenant du tronçon Nord de la voie de contournement

Dans l'attente des aménagements définitifs de la voie de contournement, à titre provisoire, le traitement des eaux pluviales se fera par la réalisation de deux noues de rétention d'un volume permettant le stockage de rétention de la pluie de période de retour 30 ans, estimé à 80 m³ s'évacuant vers le fossé Ouest existant de la RD 592.

L'étanchéification des noues sera réalisée par un dispositif de membrane étanche couplée à la mise en œuvre de matériaux argileux issus des terrassements ou par un dispositif équivalent.

1.1.2 - Délai de mise en œuvre des dispositifs étanchéifiés

Les prescriptions mentionnées au point 1.1.1 précédent devront être mises en œuvre dès l'ouverture au public des nouvelles voiries.

Les plans de recollement des ouvrages mentionnés au présent article devront être transmis au service de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à l'antenne départementale de l'Agence Régionale de la Santé, avant l'ouverture à la circulation des nouvelles voiries.

1.1.3 - Traitement des eaux pluviales provenant des toitures, des abords paysagers et des voiries de dessertes

1.1.3.1 - Traitement des eaux pluviales par infiltration (eaux des toitures et des abords non imperméabilisés)

a/ Les eaux de ruissellement issues des toitures ainsi que des abords paysagers seront traitées par tranchées d'infiltration au droit des secteurs où cette infiltration est autorisée (hors périmètre rouge correspondant à la limite de la zone sensible de niveau 1) dans le schéma de l'annexe 2 du présent arrêté.

b/ Objectif du traitement

Les tranchées d'infiltration seront dimensionnées pour une pluie de fréquence de retour 30 ans avec un coefficient de sécurité de 3.

Proposition du dossier :

Les tranchées pourront avoir les caractéristiques suivantes :

- Longueur : ratio de 1,3 m pour 100 m² de surface active,

- Largeur : 1,4 m,

- Profondeur : 2,50 m minimum en dessous de la cote du terrain naturel avant projet avec un ancrage de 2 m minimum dans le substratum.

c/ Les ouvrages seront munis d'un regard de décantation perforé de diamètre 800 mm muni d'une grille en surface pour une surface active traitée ne dépassant pas 500 m² (ou tout dispositif équivalent).

Au delà de cette surface active traitée ils seront munis d'un regard de décantation perforé de diamètre 1000 mm, munis d'une grille en surface et complétés par une canalisation DN250 mm, percée de 20 orifices de 30 mm au mètre linéaire avec obturateur en extrémité posée horizontalement au droit du remplissage de cailloux de part et d'autre du regard à 1 m du niveau du fond (ou tout dispositif équivalent).

d/ Les tranchées devront être réalisées immédiatement après la construction des bâtiments et de l'aménagement de leurs abords afin d'éviter tout colmatage au moment du chantier.

e/ Au minimum 1 mois avant leur mise en œuvre, les plans d'exécution des ouvrages seront transmis aux services de contrôle pour information.

1.1.3.2 - Traitement des eaux pluviales où l'infiltration est interdite

Sur les secteurs non autorisés, indiqués sur le schéma de l'annexe 2 (dans le périmètre rouge correspondant à la limite de la zone sensible de niveau 1), les eaux de ruissellement ne seront pas traitées par infiltration. Elles seront recueillies dans les ouvrages principaux (bassins de traitement des eaux de voirie) ou dans des ouvrages répondant à des objectifs équivalents fixés à l'article 1.1.5 suivant.

Les notes de calcul et de dimensionnement des éventuels ouvrages complémentaires mis en œuvre seront transmises pour information au service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère avant la mise en œuvre de chaque ouvrage.

1.1.4 - Traitement des eaux pluviales provenant des voiries et des parkings de chaque lot de la phase 1

Les eaux de ruissellement des voiries et des parkings des nouvelles installations prévues dans la phase 1 du PIDA feront l'objet d'un pré-traitement qualitatif par mise en œuvre d'un séparateur – débourbeur ou tout système équivalent dimensionné dans les règles de l'Art.

1.1.5 - Traitement quantitatif des eaux pluviales non infiltrées

a/ Objectifs de traitement quantitatif :

Les eaux de ruissellement des voiries (voirie de desserte et voirie de chaque lot) ainsi que les eaux de toitures et des abords paysagers dans les secteurs où l'infiltration n'est pas autorisée seront traitées au moyen de bassins de rétention en respectant l'objectif suivant :

- le volume global des bassins permettra l'écêtement d'une pluie de fréquence de retour 30 ans,
- le débit de fuite global évacué vers la Bièvre canalisée devra correspondre au débit d'une pluie annuelle d'une heure.

b/ Projet présenté dans le dossier

Le projet prévoit un traitement des ruissellements pour lesquels l'infiltration est impossible par le biais de 2 bassins de rétentions d'un volume global de 8 500 m³ (1 800 m³ et 6 700 m³) avec un débit de fuite global évacué vers la Bièvre canalisée de 102 l/s.

Détail du Bassin sud Ouest :

Ce dernier sera dimensionné pour recevoir les eaux d'une surface active d'environ 27 300 m² avec un débit de fuite maximum de 30,3 l/s dans la Bièvre.

Les dimensions de l'ouvrage sont définies au paragraphe 2-2-3 du DLE ainsi qu'à l'annexe 2F

Détail du Bassin nord ouest :

Ce dernier sera dimensionné pour recevoir les eaux d'une surface active d'environ 85 700 m² avec un débit de fuite maximum de 71,7 l/s dans la Bièvre.

Les dimensions de l'ouvrage sont définies au paragraphe 2-2-4 du DLE ainsi qu'à l'annexe 2G

c/ Prise en compte du phasage du projet.

La réalisation des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales devra prendre en compte le phasage du projet. L'objectif de la prise en compte de ce phasage est de proposer la mise en œuvre d'ouvrages de traitement quantitatif respectant les objectifs définis par le présent arrêté, indépendamment, pour chaque phase du projet.

Le pétitionnaire devra présenter une note précisant le phasage de réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales au service environnement de la DDT, 2 mois avant le début des travaux de chaque phase.

1.1.6 - Rejet des eaux pluviales du Parc Industriel d'Aoste (PIDA) dans la Bièvre et mesure qualitative vis-à-vis de l'eau potable

Le rejet dans la Bièvre des premières eaux de pluies recueillies par les ouvrages de gestion des eaux pluviales sera effectué à l'aval hydrogéologique du captage « Jambons d'Aoste », c'est à dire au droit ou à l'aval du rejet actuel de la station d'épuration de l'usine des « Jambons d'Aoste ».

Les premières eaux de pluies correspondent aux eaux évacuées par le système sans stockage dans le bassin de rétention.

Article 1.2 – Description des ouvrages et des compensations au titre de remblais en zone d'expansion des crues de la Bièvre

1.2.1 - Objectifs

Les mesures compensatoires rendues nécessaires par les remblaiements en zone d'expansion de la crue de la Bièvre nécessitent la création d'une zone de stockage, en amont immédiat du projet, en zone d'expansion des crues de la Bièvre, d'un volume au moins égal à 4500 m³.

Ouvrages proposés

Les installations, ouvrages, travaux devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

L'ouvrage sera réalisé par décaissement de 0,23 cm sur une surface de 2 ha.

Le déblai sera réalisé par :

- Un décapage de 20 cm de terre végétales,
- Un décaissement d'au moins 23 cm avec évacuation des matériaux,
- La remise en place de la terre végétale.

En seconde phase, la réalisation d'un fossé, en limite sud-ouest de la zone du PIDA, par décaissement de 30 cm par rapport à la cote actuelle du terrain naturel sera mise en œuvre en limite de voirie afin de favoriser le transit des eaux de débordement amont vers l'ouest et ramenant ces eaux vers le lit mineur de la Bièvre canalisée ou le lit majeur rive gauche sera réalisé.

1.2.2 - Suivi des travaux réalisés

Un levé topographique sera réalisé avant et après travaux afin de mettre en évidence le volume généré. Une note précisant le volume compensatoire mesuré sera transmise à la DDT pour information avant la remise des lots de la phase 2.

1.2.3 - Planning de réalisation de la mesure

La totalité de la mesure compensatoire concernant le volume de stockage des eaux soustrait au champ d'expansion des crues pour l'ensemble du PIDA (Phase 1 à 3) sera mise en œuvre avant la remise des lots de la phase 2.

CHAPITRE 2

MESURES COMPENSATOIRES LIEES A LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES

Article 2.1 – Définition des mesures compensatoires dues au titre de la destruction des zones humides et répartition selon les projets et les maîtrises d'ouvrage

Dans le cadre du projet de réalisation de la zone d'aménagement concertée du pôle industriel d'Aoste (Z.A.C du PIDA) sur la commune d'Aoste, les mesures compensatoires dues porteront sur la compensation commune des mesures compensatoires pour destruction de zones humides rendues nécessaires par la réalisation de la ZAC du PIDA, de la future voies de contournement d'Aoste et de l'éventuelle extension de la ZAC de l'Izelette. La surface impactée prise en compte correspond à la totalité des zones humides détruites par ces projets à savoir 11,64 ha se répartit comme suit :

<i>Projet</i>	<i>Maître d'ouvrage</i>	<i>Surface de zone humide détruite</i>
PIDA	Communauté de commune des Vallons du Guiers	7,2 ha
Contournement Aoste	Conseil Départemental de l'Isère	1,9 ha
Prévision d'Extension ZAC Izelette	Communauté de commune des Vallons du Guiers	2,54 ha
	<i>Total</i>	<i>11,7 ha</i>

La surface de zones humides restaurée due pour chaque projet est inscrite dans le tableau suivant :

<i>Projet</i>	<i>Surface minimum due G1</i>	<i>Surface complémentaire due G2</i>	<i>Surface totale due (G1+G2)</i>
PIDA	7,2 ha	7,2 ha	14,2 ha
Contournement Aoste	1,9 ha	1,9 ha	3,8 ha
Prévision d'Extension ZAC Izelette	2,54 ha	2,54 ha	5,1 ha
<i>Total</i>	<i>11,7 ha</i>	<i>11,7 ha</i>	<i>23,4 ha</i>

Rappel :

G1 : Mesures compensatoires qui concernent la restauration ou la création de zones humides fortement dégradées.

G2 : Mesures compensatoires qui concernent l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées.

Le schéma commun des mesures compensatoires concerne 3 sites :

- Grandfontaine sur la commune de Chimilin
- Site B2 Normando Su rla commuen d'Aoste
- Lône de St Didier sur la commune d'Aoste

La répartition des mesures compensatoires par site est la suivante :

	G1	G2	G1 + G2
Grandfontaine à Chimilin	0,17 ha	0,78 ha	0,95 ha
Site B2 – Normando à Aoste	1,2 ha	5,2 ha	6,4 ha
Lône de St Didier à Aoste	10,7 ha	7,8 ha	18,5 ha
Total	12,07 ha	13,78 ha	25,85 ha

Article 2.2 – Description des mesures compensatoires

Dans le cadre du projet d'aménagement du Parc Industriel d'Aoste sur la commune d'Aoste, en compensation de la destruction de zones humides, les mesures compensatoires dues porte sur :

- ↪ la reconquête de milieux humides disparus,
- ↪ l'amélioration de l'état écologique de milieux dégradés.

Article 2.3 – Description des mesures compensatoires autorisées par le présent arrêté

2.3.1 – Interventions prévues sur le site Normando (commune d'Aoste)

Cette mesure a pour objectif de rétablir le caractère humide des terrains situés en rive gauche de la Bièvre canalisée (entre la Bièvre canalisée et l'ancienne Bièvre) en rétablissant un profil en long plus haut et plus naturel sur la Bièvre canalisée et l'ancienne Bièvre. Les gains fonctionnels attendus sont de l'ordre hydrologique (recharge de la nappe sur la partie nord du site) et écologique (restauration de la continuité écologique des 2 Bièvres et création de milieux propices aux amphibiens)

Les opérations de restauration du profil en long sur la Bièvre canalisée et l'ancienne Bièvre sont décrites ci-dessous.

Sur l'*ancienne Bièvre* :

- ↪ rétablissement de la continuité écologique sur l'ancienne Bièvre permettant d'envisager la suppression du seuil de la passerelle du Martinet (ROE 81628) (actuellement équipé d'une passe à poissons),
- ↪ réaménagement des berges et suppression d'une butte en rive gauche du chenal,
- ↪ reprofilage du lit de l'ancienne bièvre en exhaussement jusqu'à sa confluence avec la Bièvre canalisée.

Sur la *Bièvre canalisée* :

- ↪ arasement des 3 seuils (ROE 39629, ROE 41020, ROE 41018) avec pertuis sur la Bièvre canalisée faisant obstacle à la montaison et à la dévalaison des poissons accompagné d'un reprofilage conséquent du lit de la bièvre (sur un linéaire d'environ 1700 mètres). Le soubassement du seuil aval sera conservé afin de fixer le profil en long sur l'ensemble du linéaire,
- ↪ réaménagement de la prise d'eau amont de l'ancienne Bièvre par la mise en place d'un ouvrage avec vanne murale à commande manuelle de 1,5 m de largeur avec en aval un pertuis de 1,50 m largeur à glissière permettant la pose de batardeaux amovibles servant à réguler le débit dérivé et réaménagement du passage sous le chemin avec un dalot de 1,50 x 1,25 m avec lit alluvionnaire de 0,25 m d'épaisseur.

- ↪ sécurisation de l'alimentation en eau de 2 anciens chenaux de liaison entre l'ancienne Bièvre et la Bièvre canalisée avec réparation et restructuration des 2 ouvrages de prise d'eau existant sur l'ancienne Bièvre par mise en place de pertuis de 0,80 m de largeur avec glissières permettant la pose de batardeaux en bois amovibles.

L'opération s'accompagne d'une valorisation d'une zone boisée sur la partie amont, en rive gauche.

2.3.2 – Mesures à mettre en place sur la commune de Chimilin.

Les gains fonctionnels attendus sur ce site sont de l'ordre écologique (diversification des habitats naturels et réouverture d'une prairie humide en voie de fermeture. Les parcelles ZE 226-227 d'une superficie de 9 500 m² se situent dans un périmètre reconnu comme zone humide.

Le projet consiste en :

- ↪ l'éradication de solidage par des coupes successives,
- ↪ l'abattage en partie des saules et leur dessouchage,
- ↪ la plantation d'une prairie humide,
- ↪ la création de mares, de 25 à 30 m²
- ↪ l'arasement d'une butte d'un volume estimé à 300 m³.

2.3.3 – Interventions prévues sur le site de la Lône de Saint Didier (commune d'Aoste)

Cette mesure a pour objectif de rétablir le caractère humide de la Lône par remontée de la nappe phréatique. Les gains fonctionnels attendus sont de l'ordre hydrologique (recharge de la nappe sur une dizaine d'hectare) et écologique (mutation des peupleraies en boisements alluviaux et diversification des habitats humides).

Les opérations nécessaires sont décrites ci-dessous :

- assurer la recharge de la nappe phréatique sur une partie importante de l'année par des aménagements hydrauliques sur le lit du Guindan :
- réalimentation du lit du Guindan en amont de l'étang Dompierre,
- alimentation du lit du Guindan en aval de l'étang Dompierre par une prise d'eau sur le Guiers,
- restructuration des fossés sur le site
- création et restauration de milieux favorables à la reproduction des amphibiens (mares permanentes et temporaires, ornières) conformément aux dispositions de la rubrique 3-5-2-3 et 3-5-2-4 du dossier loi sur l'eau.

L'opération s'accompagne de mesures de gestion et de lutte active contre les espèces invasives (renouée, solidage, Balsamine...).

Une conversion de la peupleraie en boisement humide ou méso-hygrophile avec comme objectif à long terme une régénération de l'ancienne forêt alluviale sera mise en oeuvre.

Article 2.3.4 – Condition d'attribution des mesures compensatoires rétroactivement pour la ZAC de l'Izelette

Les mesures compensatoires décrites dans le schéma commun pourront être considérées comme recevables au titre de tout ou partie des mesures compensatoires nécessaires au titre du projet de création de ZAC de l'Izelette sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

- qu'il soit démontré, dans le dossier d'autorisation de l'Izelette, que les mesures compensatoires liées au projet de la création de la ZAC de l'Izelette correspondent en surface et en fonctionnalité aux mesures compensatoires du schéma,
- que le dépôt du DLE de l'Izelette intervienne dans les 5 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Si dans les 2 ans après la mise en œuvre de toutes les mesures compensatoires du schéma, la surface de compensation effective des mesures évalue un déficit de mesures compensatoires, ce déficit sera prioritairement imputé aux compensations de la ZAC de l'Izelette.

Article 2.4 Modalité de répartition des mesures compensatoire entre les maîtres d'ouvrages.

Les modalités de répartition des mesures compensatoires entre la communauté de communes des Vallons du Guiers et le Conseil Départemental de l'Isère feront l'objet d'une convention que sera transmise à la DDT service environnement avant le 31 décembre 2016.

Article 2.5 – Mesures préventives et suivi environnemental pendant les travaux

2.5.1 - Secteur de Normando (commune d'Aoste)

Les mesures préventives listées ci-dessous devront être mises en œuvre afin de prévenir et d'éviter les impacts des travaux en cours d'eau sur les milieux aquatiques.

- a/ Les travaux dans La Bièvre canalisée devront être réalisés en assec par dérivation des eaux sur l'ancienne Bièvre.
- b/ Deux pêches de sauvetage de la faune piscicole seront réalisées immédiatement avant la mise hors d'eau du lit de l'ancienne Bièvre, en dérivation de la Bièvre canalisée amont, puis du tronçon de la Bièvre canalisée au droit de la dérivation. La demande d'autorisation de pêche de capture globale devra être déposée auprès du service environnement de la DDT au moins deux mois avant la réalisation de celle-ci. Une réunion technique (DDT, ONEMA, CCVG) de validation sera programmé avant chaque opération.
- c/ En aval de la confluence de la dérivation de l'ancienne Bièvre sur la Bièvre canalisée et jusqu'en aval immédiat du dernier seuil béton à éliminer, le reprofilage sera réalisé par dérivation des eaux soit par demi-largeur soit par busage aérien, par petit tronçon « glissant » de 30 à 40 ml environ d'amont vers l'aval. Préalablement, 2 pêches de sauvetage de la faune piscicole seront réalisées immédiatement avant l'intervention sur la moitié amont du linéaire de lit concerné puis de sa moitié aval.
- d/ Les travaux sur la Bièvre canalisée et sur l'ancienne Bièvre seront réalisés entre le 1^{er} mai et le 30 septembre afin d'éviter l'incidence sur les zones de frayères.
- e/ Sur tous les secteurs ou le lit sera rehaussé (élévation du profil en long), le fond du lit sera reconstitué avec des matériaux d'une composition granulométrique adaptée et le remblaiement sera mis en œuvre avec des matériaux inertes.
- f/ Par dérogation prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014 susvisé, la circulation d'engins dans le lit de la Bièvre est autorisée uniquement pour exécuter les travaux autorisés dans le cadre de cet arrêté et uniquement pour effectuer les opérations suivantes :
 - opération de mise en œuvre des batardeaux de mise en assec ;
 - opération d'arasement des seuils ;
 - opération de recharge de la Bièvre au droit de secteur ou le lit devra être rehaussé.
- g/ le pétitionnaire transmettra aux services en charge de la police de l'eau de l'Isère et de la un plan de chantier conforme à l'article 4 de l'arrêté de prescriptions générales du 23 octobre 2014. Ce plan devra préciser :
 - la localisation précise et définitive des travaux et installations de chantier ;
 - le plan de circulation des engins au sein du chantier ;
 - les points d'accès au lit mineur de la rivière ;
 - les zones de circulation des engins au sein du lit mineur (accès et stationnement) ;
 - le calendrier de réalisation prévu ;
 - les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux (notamment au droit des installations de chantier) ;
 - la nature des matériaux remblayés dans les zones de rehaussement du fond du lit.

- h/ Le bénéficiaire de l'autorisation communiquera au service Environnement de la DDT de l'Isère et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Isère, ainsi qu'aux maires des communes concernées, au moins **quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux**, les dates prévisionnelles de début et de fin du chantier, le nom et les contacts de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.
- i/ Le bénéficiaire de l'autorisation communique cet arrêté ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé (ou une synthèse de ce dernier) à chaque entreprise intervenant sur le chantier.
- j/ Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter le risque de pollution accidentelle de la rivière lors des travaux.
Afin d'éviter la destruction de la flore (notamment la ripisylve) ou de porter atteinte aux boisements des berges, le plan de chantier identifiera strictement via un balisage approprié le secteur d'intervention sur lequel les engins sont autorisés ou interdits.
Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes lors des travaux.
- k/ Un suivi météorologique adapté sera mise en œuvre pendant toute la durée des interventions dans le lit de la Bièvre.
Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir et prévoir dans son plan de chantier une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit pour assurer le repliement des engins et si nécessaire des installations de chantier en cas de survenue d'une crue rapide.
- l/ Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.
L'entretien des engins et le stockage des produits destinés à cet entretien ainsi que les zones de stockage temporaire seront réalisés sur des sites prévus à cet effet et équipés de dispositifs préventifs adaptés.
- m/ Lors du repliement des installations de chantier les terrains seront remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, les berges et la végétation rivulaires seront restaurées, si nécessaire.
- n/ Un relevé du profil en long sera effectué (en se basant sur les mêmes profils des relevés de l'état initial) sur l'ensemble de la zone des travaux, immédiatement après la fin des travaux. Il servira de profil initial pour l'étude du suivi de la zone.

2.5.2 - Secteur de la Lône de Saint Didier (commune d'Aoste)

- a/ Un protocole de chantier sera réalisé en concertation avec le Syndicat du Haut-Rhône gestionnaire de la réserve. Il permettra notamment de définir le suivi de la régénération du boisement alluvial sur les diverses actions mises en œuvre. Le protocole de chantier sera transmis pour information au service environnement de la DDT de l'Isère.
- b/ Une diversification des écoulements du lit du Guidan (réalisation de petits seuils, petits épis ...) en aval de la dérivation et jusqu'à son rejet dans l'étang Dompierre sera mis en œuvre dans un délai maximum de 4 ans après la signature du présent arrêté..
- c/ Pour la réalisation de la mesure prévue au point b ci-dessus, un projet sera transmis pour validation au service environnement de la DDT au maximum 3 ans après la signature du présent arrêté. Le projet qui ne devra pas impacter significativement la ligne d'eau de plein bord du cours d'eau, présentera un schéma des aménagements mis en œuvres, un plan de chantier et décrira les incidences des travaux sur le milieu.

2.5.3 - Suivi des travaux et information des services de contrôle

Un suivi technique de la réalisation des travaux de compensation des zones humides sera réalisé à raison d'environ une réunion tous les 15 jours ou à la semaine en fonction du déroulement du chantier. Un compte rendu des réunions de chantier sera réalisé et envoyé au service environnement de la DDT de l'Isère en charge de la police de l'eau.

Article 2.6 – Prescriptions spécifiques liées aux dispositifs de prélèvement dans la Bièvre, dans le Guiers et dans le Guindan

- a/ Les ouvrages de prise d'eau devront faire l'objet d'un nettoyage des grilles et d'un contrôle du bon asservissement des vannes et du bon fonctionnement de l'ouvrage. Un suivi tous les 6 mois et après chaque épisode de crue devra être mis en œuvre, a minima.
- b/ Concernant l'ouvrage de prélèvement sur le Guiers, un contrôle du bon état de la digue et des conduites d'amenée d'eau sera mise en œuvre annuellement afin de surveiller l'étanchéité de la digue au droit de l'ouvrage.
- c/ La prise d'eau du Guiers fera l'objet de l'équipement d'un système de surveillance permettant d'assurer son bon fonctionnement et sa sécurisation contre les manipulations par des personnes non autorisées.
- d/ En cas de panne, gros embâcle ou autres dégâts un prestataire qualifié sera contacté pour une intervention sous une semaine en ce qui concerne les vannes ou les systèmes d'asservissements.
- e/ L'ouvrage permettant de répartir les eaux entre la Bièvre canalisée et l'ancienne Bièvre devra être équipé d'un système garantissant une priorisation des écoulements d'étiages dans la Bièvre canalisée conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement.
Le débit à maintenir dans la Bièvre canalisée immédiatement en aval de cet ouvrage, ne devra pas être inférieur à la valeur du dixième du module de la Bièvre en amont ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.
La valeur retenue pour le débit restitué sera affichée à proximité immédiate de l'ouvrage de façon permanent et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.
La restitution de ce débit minimal devra être assurée par un dispositif fiable, accessible et contrôlable visuellement.
- f/ Deux mois au moins avant la mise en œuvre de chaque ouvrage :
 - une notice d'entretien et de gestion de la prise d'eau,
 - les documents « pro » de l'ouvrage,
 - pour l'ouvrage concerné par l'article e/ précédent, la valeur retenue pour le débit restitué et le projet de dispositif de délivrance du débit minimal,
 - pour l'ouvrage de prélèvement sur le Guiers, une notice spécifique montrant la solution technique permettant d'assurer la sécurisation de la traversée de la digue du Guiers et une convention d'intervention signée par le propriétaire de l'ouvrage,

seront transmis pour validation au Service environnement de la D.D.T de l'Isère en charge de la Police de l'Eau.

Article 2.7 – Maîtrise foncière – Convention de gestion

Le pétitionnaire devra transmettre au Service environnement de la DDT de l'Isère en charge de la Police de l'Eau l'ensemble de convention de gestion des terrains dont il n'est pas propriétaire dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté

Article 2.8 – Gestion et suivi des sites

2.8.1 - Secteur GrandFontaine (commune de Chimilin)

La parcelle est incluse dans le périmètre d'observation de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Marais et Tourbière de la rivière Bièvre ». Une fois les travaux réalisés, le bénéficiaire proposera qu'elle soit intégrée au périmètre d'intervention afin qu'elle puisse bénéficier des mêmes procédures de gestion que celles exigées dans l'ENS. Si cette intégration n'est pas effective dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de l'arrêté préfectoral, le pétitionnaire fournira au Service de la Police de l'Eau à l'issue de ce même délai une notice de gestion des travaux qu'il devra réaliser sur le site.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la gestion du site pendant une durée minimum de 30 ans

Les mesures de gestion suivantes seront, à minima, mises en œuvre :

- a/ Une fauche répétée pour lutter contre les espèces invasives en place devra être mise en œuvre. Elle devra être faite à minima deux fois par ans, si possible sélective, et répétée sur 2 passages pendant ou juste avant la floraison en ce qui concerne le solidage géant et sur 4 passages , 2 avant floraison, et 2 après floraison en ce qui concerne la renouée du japon. En ce qui concerne la balsamine 3 passages avant floraison devront être réalisés.
- b/ Une inspection du site sera faite au moins une fois par ans. Les constatations et interventions annuelles d'entretiens complémentaires à envisager seront consignées dans un carnet d'entretien mis à la disposition des services de contrôle.
- c/ Une inspection du site devra être faite 2 ans après la réalisation de la mesure, puis 5 ans après celle-ci, par un bureau spécialisé afin de déterminer l'efficacité des aménagements du site. Le constat sera contresigné dans le carnet d'entretien et transmis au service environnement de la DDT, pour information.

2.8.2 - Secteur de Normando (commune d'Aoste)

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la gestion du site pendant une durée minimum de 30 ans

Les prescriptions suivantes seront, à minima, mises en œuvre :

- a/ Une fauche répétée pour lutter contre les espèces invasives en place devra être mise en œuvre. Elle devra être faite à minima deux fois par ans, si possible sélective, et répétée sur 2 passages pendant ou juste avant la floraison en ce qui concerne le solidage géant et sur 4 passages , 2 avant floraison, et 2 après floraison en ce qui concerne la renouée du japon. En ce qui concerne la balsamine 3 passages avant floraison devront être réalisés.
- b/ Un carnet d'entretien sera mis en place (papier et fichier numérique). Après chaque visite, y sera consigné les nécessités d'entretien ou de réparation, l'état des lits, fossés et prises d'eau et les interventions à prévoir.
- c/ Une inspection du site devra être faite 2 ans après la réalisation de la mesure, puis 5 ans après celle-ci, par un bureau spécialisé afin de déterminer l'efficacité des aménagements du site. Le constat sera contresigné dans le carnet d'entretien et transmis au service environnement de la DDT, pour information.
- d/ Un **suivi régulier du profil en long** du lit de La Bièvre canalisée et de l'ancienne Bièvre sera mis en place 2 ans après la mise en œuvre, puis 5 ans après celle-ci. Un bilan de ce suivi sera présenté au service de contrôle. D'éventuelles mesures correctives seront présentées en cas d'évolution défavorable du profil en long.

- e/ La continuité des écoulements superficiels et la continuité écologique des deux Bièvres (canalisée et ancienne), sur ce secteur, au droit des ouvrages modifiés devra quoi qu'il en soit être toujours maintenue et assurée.

2.8.3 - Secteur de la Lône de Saint Didier (commune d'Aoste)

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la gestion du site pendant une durée minimum de 30 ans

Les mesures de gestion suivantes seront, à minima, mises en œuvre :

- a/ un suivi régulier du site des ouvrages devra être mis en place conformément tableau N°128 du Dossier de Loi sur L'eau.
- b/ un carnet d'entretien sera mis en place (papier et fichier numérique). Après chaque visite y seront consignées les nécessités d'entretien ou de réparation, l'état des lits, fossés et prises d'eau les relevés au droit des piézomètres, limnimètres et capteurs numériques (niveau d'eau et température) et les éventuelles interventions correctives à prévoir.
- c/ l'inspection des cours d'eau (lit du Guindan, affluent rive gauches et fossés secondaires) devra prévoir un parcours à pieds de tout le linéaire avec examen soigné des lits, berges et ouvrages avec nettoyage manuel des ouvrages à pertuis et si nécessaire leur réglage en fonction du protocole défini avec le gestionnaire de la réserve naturelle nationale.
- d/ en cas de panne, gros embâcle ou autres dégâts causé sur des ouvrages d'alimentation, un prestataire qualifié sera contacté pour une intervention dans le mois pour effectuer des travaux d'entretiens, et dans un délai de 3 mois pour les autres travaux à l'exception de ceux en cours d'eau qui devront être réalisés au plus tôt, hors période de frai.
- e/ une fauche répétée pour lutter contre les espèces invasives en place devra être mise en œuvre. Elle devra être faite à minima deux fois par ans, si possible sélective, et répétée sur 2 passages pendant ou juste avant la floraison en ce qui concerne le solidage géant et sur 4 passages , 2 avant floraison, et 2 après floraison en ce qui concerne la renouée du japon. En ce qui concerne la balsamine 3 passages avant floraison devront être réalisés.
- f/ une inspection du site devra être faite 2 ans après la réalisation de la mesure, puis 5 ans après celle-ci, par un bureau spécialisé afin de déterminer l'efficacité des aménagements du site. Le constat sera contresigné dans le carnet d'entretien et transmis au service environnement de la DDT, pour information.

2.8.4 – Évaluation des mesures compensatoires

- a/ **6 mois** après la réalisation des mesures compensatoire, un rapport de mise en œuvre des mesures compensatoire sera transmis pour information au service environnement de la DDT. Il présentera l'ensemble des opérations effectuées et les éventuels ajustements notables rendus nécessaires en phase travaux.
- b/ **2 ans, 5 ans puis 10 ans** après la réalisation des mesures compensatoires, un rapport de mise en œuvre des mesures compensatoires sera transmis pour information au service environnement de la DDT. Ce rapport détaillera pour chaque site le suivi des inspections et proposera une évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvres avec notamment une estimation des surfaces restaurées effectives en comparaison avec le deuxième tableau de l'article 2.1 précédent.
- c/ Suite à la remise du dernier rapport de suivi 10 ans après la réalisation des mesures, le service environnement pourra décider de prolonger à nouveau de 5 ans le suivi réglementaire d'un ou de plusieurs sites, si l'évolution ne montre pas une stabilité de la réalisation des mesures compensatoires.

Article 2.9 – Planning de réalisation des mesures compensatoires

Les travaux de réalisation des mesures compensatoires seront effectués de manière concomitante à ceux du parc industriel d'Aoste, phase 2 et 3.

Ils devront être achevés à la date de réception des premiers bâtiments des phases 2 et 3.

La réalisation des plantations pourra être éventuellement décalée dans le temps d'une année si la période n'est pas propice à la reprise des végétaux.

Tout retard prévisible devra être signalé sans délai aux services de contrôle.

Article 2.10 – Clauses de sûreté

En cas d'échec ou d'impossibilité de mise en œuvre d'une mesure compensatoire, le pétitionnaire devra proposer au service environnement de l'aDDT une mesure compensatoire de substitution dans les 6 mois suivant el constat d'échec ou de l'impossibilité.

CHAPITRE 3

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

PRESCRIPTIONS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Article 3.1 – Suivi hydrogéologique : état initial, en phase chantier, post-chantier

3.1.a Les cinq nouveaux piézomètres mentionnés dans le rapport de l'hydrogéologue agréé et qui ont fait l'objet de la déclaration enregistrée sous le numéro 38-2015-00170 et dont le récépissé a été délivré le 29 mai 2015 ont été mis en œuvre.

a/ Un piézomètre supplémentaire, situé entre la Bièvre et l'usine des jambons d'Aoste sera mis en œuvre afin d'une part de mieux suivre le risque de contamination de la nappe et des puits d'exploitation de l'usine par inversion du sens de circulation habituel en période de crue de la Bièvre, et d'autre part la modification éventuelle des échanges entre la nappe et la rivière par décolmatage suite à l'abaissement du lit du cours d'eau.

b/ Le projet de piézomètre et le choix de son emplacement seront transmis pour information au service environnement de la DDT de l'Isère et à l'Agence Régionale de la Santé, 2 mois avant la réalisation de l'ouvrage. Il est rappelé que la mise en œuvre de l'ouvrage nécessitera le dépôt préalable d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

3.1.b Un suivi de l'impact de l'aménagement sur la nappe et les prélèvements d'eau sera effectué conformément au rapport de l'hydrogéologue agréé pour l'ensemble des 10 piézomètres suivants :

- les 5 piézomètres mentionnés au point "a", les piézomètres nommés b, c et d seront munis d'enregistreurs en continu du niveau de la nappe,
- le piézomètre supplémentaire prescrit précédemment,
- le piézomètre de la "STEP" des Jambons d'Aoste,
- le piézomètre nommé "pompiers",
- le piézomètre nommé "Déssossé",
- le piézomètre "n°8" mentionné dans les cartes piézométriques dressées par le bureau ERGH dans le cadre des études environnementales et hydrogéologiques du projet.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : concentration en sulfates, concentration en nitrates, pH, conductivité, DCO, concentration en hydrocarbures, concentration en métaux lourds (plomb, zinc, cuivre et cadmium), concentration en produits phytosanitaires fréquents au choix du laboratoire agréé (au minimum deux produits).

Avant chaque prélèvement les mesures suivantes seront effectuées :

- mesures piézométriques du niveau d'eau dans chaque piézomètre,
- mesures de débits dans le cours d'eau la Bièvre effectués sur une période de 3 jours avant les prélèvements,
- mesure des débits pompés sur le site de l'usine des Jambons d'Aoste sur une période couvrant 3 jours avant le prélèvement.

3.1.c L'état de référence de la qualité des eaux souterraines sera complété sur l'ensemble des piézomètres décrits précédemment ainsi que sur les captages de l'usine des Jambons d'Aoste sur la base des paramètres mentionnés ci-dessus. Cet état de référence sera réalisé préalablement à la reprise des travaux du PIDA (aménagement et lots).

Un rapport de l'état initial sera transmis au service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à l'antenne départementale de l'Agence Régionale de la Santé.

3.1.d Les résultats des campagnes d'analyses ainsi que la synthèse annuelle de ces résultats, faite par un hydrogéologue seront transmis au service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à l'antenne départementale de l'Agence Régionale de la Santé pour avis. L'autorité sanitaire pourra demander la modification de la liste des paramètres recherchés par courrier motivé.

3.1.e Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé avec une fréquence qui ne pourra être inférieure à 3 fois par an pendant toute la période des travaux du PIDA et jusqu'au minimum 2 ans après le recollement des derniers travaux effectués sur cette tranche (aménagement ou lot). Les prélèvements et analyses pourront être prolongés pendant une période supplémentaire portée à 5 ans sur avis motivé de l'autorité sanitaire après réception du dernier rapport d'analyse.

Dans les 48h qui suivent un prélèvement, le laboratoire agréé devra communiquer aux services de contrôle (DDT et ARS) ainsi qu'au maître d'ouvrage toute analyse susceptible de démontrer une anomalie sur un paramètre mesuré.

Article 3.2 – Suivi hydrogéologique : traçage

Les deux traçages préconisés dans le rapport de l'hydrogéologue agréé pour suivre et analyser les écoulements souterrains à l'amont du puits de captage AEP de l'usine seront réalisés sous un délai de 6 mois.

Le compte-rendu analysé du traçage effectué par un bureau d'étude compétent sera transmis au service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à l'antenne départementale de l'Agence Régionale de la Santé au maximum 6 mois après la réalisation du traçage.

En cas de résultats non concluants, d'autres essais devront être réalisés après validation des services environnement de la DDT Isère et de l'Agence Régionale de la Santé.

Article 3.3 – Contrôle de l'étanchéité des collecteurs d'eaux usées

3.3.a Un contrôle des collecteurs d'eaux usées sera effectué préalablement au recollement du premier lot qui sera raccordé au réseau d'assainissement existant. Il sera effectué par un organisme indépendant mandaté par le maître d'ouvrage.

3.3.b Un contrôle des collecteurs d'eaux usées du secteur du PIDA sera effectué au minimum tous les 2 ans.

3.3.c En cas de fuite observée lors d'un contrôle, des analyses de la qualité des eaux souterraines devront être réalisées au voisinage de la fuite, un traitement de la pollution devra être effectué si nécessaire et une réparation du collecteur devra être mise en oeuvre. Un rapport de constat devra être envoyé au service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à l'antenne départementale de l'Agence Régionale de la Santé.

3.3.d Le compte-rendu de chaque contrôle sera envoyé pour information au service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à l'antenne départementale de l'Agence Régionale de la Santé au plus tard le 31 décembre de l'année du contrôle.

CHAPITRE 4

PRESCRIPTIONS DE CHANTIER ET D'AUTO-CONTRÔLE

Article 4.1 – Dispositions générales

4.1.a Les interventions de chantier de nature à entraîner un risque particulier pour la ressource hydrogéologique ne pourront pas être entreprises par temps de forte pluie. Les travaux devront être arrêtés par temps de forte pluie (à titre indicatif : alerte MétéoFrance de niveau orange ou supérieur).

4.1.b La zone de stationnement des engins de chantiers et la base vie devront être situées le plus possible en retrait du périmètre de protection des captages des "Jambons d'Aoste". La zone de stationnement devra être préalablement étanchéifiée et des mesures préventives pour éviter toute pollution devront être prévues.

4.1.c Le stockage de tout type de produit polluant est interdit sur le chantier au sein du périmètre de protection du captage des "Jambons d'Aoste".

4.1.d Le ravitaillement des engins de chantiers et le nettoyage des camions à béton sont interdits au sein du périmètre de protection du captage des "Jambons d'Aoste". Le ravitaillement des engins de chantiers, s'il est réalisé dans l'emprise de la phase 1 devra se faire sur une aire préalablement étanchéifiée et des mesures préventives et curatives en cas de pollution devront être prévues. Le nettoyage des camions à béton devra être réalisé en dehors de la zone de la phase 1.

4.1.e Pour chaque phase, un protocole de chantier sera mis en œuvre afin d'assurer les prescriptions de chantier.

Il précisera les points suivants :

- détail des mesures préventives mises en œuvre pendant le chantier,
- schéma de stationnement et de cheminement des engins de chantier,
- conditions de travail et mesures préventives à mettre en œuvre par temps de pluie, description des activités interdites par temps de pluie,
- détail de la procédure d'alerte mise en place avec l'entreprise "Jambons d'Aoste" exploitant des captages comprenant un logigramme d'intervention avec les contacts d'astreinte,
- description de la zone de stationnement des engins de chantier et du lieu de ravitaillement,
- description de la procédure mise en œuvre en cas de constat de fuite d'un engin de chantier.

Le protocole sera transmis pour validation au service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et pour information à l'antenne départementale de l'Agence Régionale de la Santé préalablement à la reprise des travaux de la tranche 1 du PIDA (lots et aménagements).

4.1.f Le descriptif des modalités de l'auto-contrôle qui sera effectué par le maître d'ouvrage pour chaque phase d'intervention et pour chaque type d'ouvrage (notamment contrôle de l'étanchéité des noues et du bassin) devra être communiqué pour validation au service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et pour information à l'antenne départementale de l'Agence Régionale de la Santé préalablement au démarrage des travaux de chaque tranche du PIDA.

4.1.g Le compte-rendu de chaque contrôle sera envoyé pour information au service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à l'antenne départementale de l'Agence Régionale de la Santé au plus tard le 31 décembre de l'année du contrôle.

4.1.h Toute construction souterraine nécessitant un rabattement de fouille temporaire ou un pompage permanent est interdite pendant les travaux (aménagements et lots) de la phase 1 à l'exception des travaux et ouvrages présentés dans la déclaration.

Article 4.2 – Destination des matériaux excédentaires

L'élimination et le stockage des matériaux excédentaires seront effectués conformément aux dispositions réglementaires en matière de déchets.

Le devenir des matériaux devra être porté, dans le délai d'un mois après la réalisation des travaux, à la connaissance du Service en charge de la Police de l'Eau.

Article 4.3 – Protection des milieux

Toutes les dispositions possibles seront prises pour limiter les emprises du chantier.

Le phasage du chantier visera à minimiser les risques d'atteinte et de dérangement de la faune du site.

L'organisation du chantier démarrera par la stricte délimitation du site d'intervention de manière à matérialiser les limites du chantier et à identifier les sites sensibles à protéger (utilisation de clôtures provisoires de protection, panneaux d'information).

Des précautions seront prises pour éviter la prolifération des plantes invasives. Des mesures de lutte contre la prolifération de l'ambrosie seront mises en œuvre si nécessaires.

A l'issue des travaux, les zones de travaux seront remises en état.

CHAPITRE 5**PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION****Article 5.1 – Prescriptions d'exploitation et d'entretien à intégrer dans le règlement général de la ZAC**

Les prescriptions suivantes devront être intégrées dans le règlement de la ZAC :

5.1.a Le désherbage chimique ou organique (aménagement et lots) doit être strictement interdit.

5.1.b Le stockage de fuel, carburants et produits polluants seront strictement réglementés. Les zones de stockage seront mises hors sol, sous double enveloppe, accessibles au contrôle et disposées au-dessus d'un bac de rétention étanche d'une contenance supérieure au volume stocké.

5.1.c Toute construction souterraine nécessitant un rabattement de fouille temporaire ou un pompage permanent ne pourra être autorisée que sous réserve d'une démonstration de l'absence d'incidence qualitative et quantitative significative sur l'usage existant.

5.1.d Les terrassements au voisinage du niveau de la surface piézométrique devront faire l'objet d'un contrôle strict du maître d'ouvrage et toute pollution devra être éliminée immédiatement.

5.1.e Les regards des tranchées d'infiltration seront surveillés et curés régulièrement dès que le dépôt en fond dépassera 40 cm. En cas de colmatage des tranchées, une nouvelle tranchée sera réalisée à proximité.

5.1.f Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront régulièrement entretenus et surveillés. Une visite annuelle et une visite après chaque épisode de pluie intense mettant en charge les ouvrages devra, à minima, être respectée.

5.1.g La zone de stockage des eaux de crue de la Bièvre sera entretenue et maintenue en état. Tout modelage du sol, dépôt, construction ou tout autre aménagement tendant à modifier le volume de rétention mis en œuvre devront être exclus ou compensés. Une information préalable du service en charge de la police de l'eau devra être faite en cas d'aménagement de la zone.

Article 5.2 – Compte-rendu à transmettre au service de contrôle

Les rapports annuels justifiant le bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et notamment les séparateur-déboueurs de chaque lot seront transmis au service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et de l'antenne départementale de l'Agence Régionale de la Santé au plus tard le 31 décembre de chaque année.

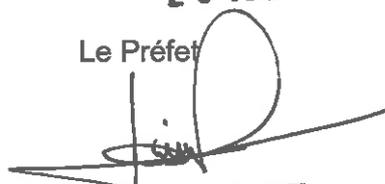
Cette prescription devra être intégrée dans le règlement de la ZAC.

Vu pour être annexé à mon arrêté

N° 38-2016-07-20-011

du 20 JUIL. 2016

Le Préfet



Lionel BEFFRE

